

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS

|                             |          | ÉDITION<br>PARTIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an..  | 40 fr.               | 60 fr.              |
|                             | 6 mois.. | 25 »                 | 38 »                |
|                             | 3 mois.. | 15 »                 | 22 »                |
| France<br>et Colonies       | Un an..  | 50 »                 | 75 »                |
|                             | 6 mois.. | 30 »                 | 45 »                |
|                             | 3 mois.. | 18 »                 | 28 »                |
| Étranger                    | Un an..  | 100 »                | 150 »               |
|                             | 6 mois.. | 60 »                 | 90 »                |
|                             | 3 mois.. | 36 »                 | 55 »                |

Changement d'adresse : 2 francs

## LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie en édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

## PRIX DU NUMÉRO :

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc  |
| Édition complète.....  | 1 fr. 50 |

## PRIX DES ANNONCES :

|                                                       |                                    |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Annonces légales,<br>réglementaires<br>et judiciaires | La ligne de 27 lettres<br>3 francs |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

## PARTIE OFFICIELLE

### SOMMAIRE

Pages

#### PARTIE OFFICIELLE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356) modifiant le dahir du 15 janvier 1937 (2 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux traitements et salaires des fonctionnaires de l'Etat et des municipalités, et des agents des offices et des établissements publics ..... | 929 |
| Dahir du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356) modifiant le dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques .....                                         | 930 |
| Dahir du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356) modifiant le dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen .....                                                                                | 930 |
| Dahir du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356) modifiant le dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des agents auxiliaires des administrations publiques ..                                                                      | 930 |
| Arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356) attribuant, à compter du 1 <sup>er</sup> avril 1937, à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, une indemnité spéciale temporaire .....                           | 931 |
| Arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356) attribuant, à compter du 1 <sup>er</sup> avril 1937, à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux une indemnité spéciale temporaire .....                                                                                                    | 931 |
| Arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356) attribuant, à compter du 1 <sup>er</sup> avril 1937, à certains fonctionnaires et agents du Makhzen, une indemnité spéciale temporaire.                                                                                                                 | 931 |

### DAHIR DU 30 JUIN 1937 (20 rebia II 1356)

modifiant le dahir du 15 janvier 1937 (2 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux traitements et salaires des fonctionnaires de l'Etat et des municipalités, et des agents des offices et des établissements publics.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prélèvement exercé en application du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) sur les traitements, émoluments, salaires et rémunérations des personnels civils, qui sont imputés sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et ceux des établissements publics, modifié par le dahir du 15 janvier 1937 (2 kaada 1355), est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 pour tous les fonctionnaires et agents dont le traitement de base net, tel qu'il est défini par l'article 2 du dahir précité du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355), est inférieur à 30.000 francs.

Le prélèvement est réduit des deux tiers, à compter de la même date, lorsque les traitements de base nets, calculés dans les mêmes conditions, sont compris entre 30.000 et 60.000 francs.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,  
(30 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 30 JUIN 1937 (20 rebia II 1356)**  
modifiant le dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prélèvement exercé en application du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) sur les émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques, modifié par le dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355), est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 pour tous les fonctionnaires et agents des cadres spéciaux dont la portion du traitement soumise à prélèvement, telle qu'elle est définie à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du dahir précité du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355), est inférieure à 30.000 francs.

Le prélèvement est réduit des deux tiers, à compter de la même date, lorsque cette portion du traitement soumise à prélèvement, calculée dans les mêmes conditions, est comprise entre 30.000 et 60.000 francs.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,  
(30 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 30 JUIN 1937 (20 rebia II 1356)**  
modifiant le dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prélèvement exercé en application du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) sur les émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen, modifié par le dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355), est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 pour tous les fonctionnaires et agents du Makhzen dont la portion du traitement soumise à prélèvement, telle qu'elle est définie à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du dahir précité du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355), est inférieure à 30.000 francs.

Le prélèvement est réduit de deux tiers, à compter de la même date, lorsque cette portion du traitement soumise à prélèvement, calculée dans les mêmes conditions, est comprise entre 30.000 et 60.000 francs.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,  
(30 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 30 JUIN 1937 (20 rebia II 1356)**  
modifiant le dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des agents auxiliaires des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prélèvement exercé en application du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) sur les émoluments des agents auxiliaires des administrations publiques, modifié par le dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355), est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 pour tous les agents auxiliaires dont la portion de salaire assujettie au prélèvement, telle qu'elle est définie à l'article 2 du dahir précité du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355), est inférieure à 30.000 francs.

Le prélèvement est réduit de deux tiers, à compter de la même date, lorsque la portion assujettie, calculée dans les mêmes conditions, est comprise entre 30.000 et 60.000 francs.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,  
(30 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1937

(20 rebia II 1356)

attribuant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, une indemnité spéciale temporaire.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, il est attribué aux fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, dont la rémunération annuelle de base est comprise entre un traitement brut de 9.000 francs et un traitement net de 30.000 francs, une indemnité spéciale temporaire, mensuelle, non soumise à retenue pour la caisse des pensions ou la caisse de prévoyance, dont le taux est déterminé, pour chaque agent, en déduisant d'une somme fixe de 100 francs, le montant du prélèvement que l'agent aurait été appelé à subir sur la base des taux en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1937.

Les fonctionnaires et agents dont le traitement de base net est égal ou supérieur à 30.000 francs ne pourront, en aucun cas, percevoir une rémunération inférieure à celle qui sera allouée, compte tenu de l'indemnité spéciale ci-dessus, aux fonctionnaires et agents dont le traitement de base net est inférieur à 30.000 francs.

Pour les personnels dont la rémunération brute annuelle de base ne dépasse pas 9.000 francs, le montant de l'allocation est fixé à 10 % de cette rémunération.

ART. 2. — L'indemnité spéciale temporaire suit le sort de la rémunération principale de base. Son montant est modifié dans la proportion où se trouve augmentée ou réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit, à concurrence de l'augmentation ou de la diminution qui en résulte pour le prélèvement afférent à la rémunération.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,  
(30 juin 1937).*

*MOHAMED EL MOKRI.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1937

(20 rebia II 1356)

attribuant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux une indemnité spéciale temporaire.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, il est attribué aux fonctionnaires et agents des cadres spéciaux dont la portion nette du traitement soumise à prélèvement, telle qu'elle est définie à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355), est comprise entre 9.000 et 30.000 francs, une indemnité spéciale temporaire, mensuelle, non soumise à retenue, dont le taux est déterminé, pour chaque fonctionnaire ou agent, en déduisant d'une somme fixe de 100 francs, le montant du prélèvement que l'agent aurait été appelé à subir sur la base des taux en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1937.

Les fonctionnaires et agents dont la portion de traitement nette ainsi déterminée est égale ou supérieure à 30.000 francs ne pourront, en aucun cas, percevoir une rémunération inférieure à celle qui sera allouée, compte tenu de l'indemnité spéciale ci-dessus, aux fonctionnaires et agents pour lesquels la même portion nette est inférieure à 30.000 francs.

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents pour lesquels ladite portion nette ne dépasse pas 9.000 francs, le montant de l'allocation est fixé à 10 % de cette portion nette ; l'allocation est payable par douzième.

ART. 2. — L'indemnité spéciale temporaire suit le sort de la portion de traitement nette définie par le dahir précité du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355). Son montant est modifié dans la proportion où se trouve augmentée ou réduite elle-même cette portion de traitement pour quelque cause que ce soit, à concurrence de l'augmentation ou de la diminution qui en résulte pour le prélèvement afférent à la rémunération.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,  
(30 juin 1937).*

*MOHAMED EL MOKRI.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1937

(20 rebia II 1356)

attribuant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, à certains fonctionnaires et agents du Makhzen, une indemnité spéciale temporaire.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, il est attribué aux fonctionnaires et agents du Makhzen, dont la portion nette du traitement soumise à prélèvement, telle qu'elle est définie à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du dahir du

28 juillet 1936 (9 joumada I 1355), est comprise entre 9.000 et 30.000 francs, une indemnité spéciale temporaire, mensuelle, non soumise à retenue, dont le taux est déterminé, pour chaque fonctionnaire ou agent, en déduisant d'une somme fixe de 100 francs, le montant du prélèvement que l'agent aurait été appelé à subir sur la base des taux en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1937.

Les fonctionnaires et agents dont la portion de traitement nette ainsi déterminée est égale ou supérieure à 30.000 francs ne pourront, en aucun cas, percevoir une rémunération inférieure à celle qui sera allouée, compte tenu de l'indemnité spéciale ci-dessus, aux fonctionnaires et agents pour lesquels la même portion nette est inférieure à 30.000 francs.

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents pour lesquels ladite portion nette ne dépasse pas 9.000 francs, le montant de l'allocation est fixé à 10 % de cette portion nette : l'allocation est payable par douzième.

ART. 2. — L'indemnité spéciale temporaire suit le sort de la portion de traitement nette définie par le dahir précité du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355). Son montant est modifié dans la proportion où se trouve augmentée ou réduite elle-même cette portion de traitement pour quelque cause que ce soit, à concurrence de l'augmentation ou de la diminution qui en résulte pour le prélèvement afférent à la rémunération.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,  
(30 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1937,*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*